

des finances et affaires économiques de la République française, d'une part, et MM. les ministres des finances et de l'intérieur de la République fédérale d'Allemagne, d'autre part. Cet arrangement complémentaire entre en vigueur à compter du 15 août 1963.

L'ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au ministère fédéral des affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

T. DE COURSON.

Décret n° 63-1055 du 15 octobre 1963 portant publication de la convention de main-d'œuvre et du protocole relatif à la formation professionnelle des adultes entre la France et la Tunisie, signés le 9 août 1963.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention de main-d'œuvre et le protocole relatif à la formation professionnelle des adultes entre la France et la Tunisie, signés le 9 août 1963, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 15 octobre 1963.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION DE MAIN-D'ŒUVRE ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, soucieux d'organiser dans l'intérêt commun le recrutement de travailleurs tunisiens à destination de la France et désireux de leur assurer des conditions de vie et de travail aussi élevées que possible, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

En vue de faciliter le recrutement des Tunisiens désirant travailler en France, le Gouvernement français fournit périodiquement au Gouvernement tunisien une documentation qui sera tenue à jour sur les conditions générales de travail et de vie en France comprenant notamment des indications sur le régime des salaires, de la sécurité sociale et des impôts.

Le Gouvernement français communique au Gouvernement tunisien au cours du dernier mois de l'année des prévisions aussi détaillées que possible de ses besoins en main-d'œuvre tunisienne pour l'année suivante.

Le Gouvernement français fournit, quinze jours avant le début de chaque trimestre, au Gouvernement tunisien une évaluation par secteur professionnel des besoins en main-d'œuvre tunisienne.

Dans le mois qui suit la réception de ces documents le Gouvernement tunisien fournit au Gouvernement français des indications aussi précises que possible sur le nombre et la qualification des travailleurs tunisiens pouvant répondre aux besoins exprimés.

Article 2.

Le recrutement des travailleurs tunisiens à destination de la France peut être nominatif ou anonyme.

Il s'effectue selon les règles prévues par le présent accord.

La limite d'âge est fixée :

- Pour les travailleurs agricoles à quarante-cinq ans ;
- Pour les travailleurs des mines à trente-cinq ans ;
- Pour les travailleurs des autres catégories à quarante ans.

Des dérogations peuvent être accordées aux travailleurs qui ont une valeur professionnelle particulière ou qui ont une famille nombreuse composée d'enfants âgés de cinq à vingt ans.

Article 3.

Les travailleurs tunisiens doivent être en possession à leur arrivée en France d'un contrat de travail visé par le ministère français du travail.

Article 4.

Les autorités tunisiennes assurent la présélection professionnelle et médicale des candidats selon des normes conformes à celles exigées par la réglementation française en matière d'introduction de travailleurs sur le territoire français. Les frais résultant de la présélection sont à la charge du Gouvernement tunisien.

Les listes des travailleurs tunisiens retenus à la suite des opérations de présélection sont communiquées à l'ambassade de France.

Les agents du service français spécialisé placé sous le contrôle de l'ambassade de France procèdent à la sélection définitive des candidats dans des installations techniques appropriées mises localement à leur disposition par le Gouvernement tunisien.

Les frais occasionnés par les opérations de sélection définitive sont à la charge du Gouvernement français.

Le travailleur tunisien reconnu apte signe dans les locaux mis à la disposition du service français spécialisé un contrat de travail visé par les services du ministère français du travail et conforme au contrat type prévu par la législation française.

Les modèles de contrats utilisés sont communiqués au Gouvernement tunisien. Toute modification du contrat type sera également portée à sa connaissance.

Le contrat est remis au travailleur avant son départ par le représentant des autorités tunisiennes dans les locaux susindiqués.

Article 5.

L'introduction en France des travailleurs demandés nominativement a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour les recrutements anonymes.

Ces travailleurs sont toutefois dispensés des examens professionnels prévus à l'article 4.

Article 6.

Les frais de transport et d'accueil entre le point de débarquement en France et le lieu de travail sont à la charge du Gouvernement français.

Les frais de transport entre la Tunisie et le point de débarquement en France peuvent être pris en charge totalement ou partiellement par les employeurs.

Article 7.

Les gouvernements des deux pays s'engagent à prendre toutes mesures utiles en vue de l'accélération et de la simplification des formalités administratives et en général de la procédure nécessaire pour le départ de Tunisie, le voyage, l'entrée et l'installation en France des travailleurs tunisiens qui se rendent en France en vertu du présent accord.

A leur arrivée au lieu de résidence, les travailleurs doivent se présenter aux autorités administratives compétentes en vue d'être mis en possession des titres de séjour et de travail.

Article 8.

Dans l'hypothèse où un employeur français ne donne pas suite au contrat de travail qu'il a souscrit dans le cadre du présent accord, ainsi que dans le cas où un contrat de travail conclu pour l'entrée en France d'un travailleur tunisien est rompu avant l'expiration du terme et que cette rupture est, en vertu d'une décision judiciaire, reconnue imputable à l'employeur, les services du ministère français du travail prennent toutes dispositions en vue d'assurer le placement du travailleur tunisien régulièrement introduit, dans des conditions comparables à celles contenues dans le contrat de travail initial, notamment en ce qui concerne l'emploi et le salaire.

L'office français d'immigration assure l'hébergement (nourriture, logement) de ce travailleur jusqu'à la proposition d'un second emploi et les frais de transport jusqu'au nouveau lieu de travail.

En cas de licenciement pour compression de personnel ou fermeture d'usine, ou en général pour toute raison autre que la démission ou la faute du travailleur, les services français de main-d'œuvre s'efforcent d'assurer un autre emploi aux travailleurs intéressés.

Les travailleurs visés au présent article bénéficient des prestations de chômage dans les conditions déterminées à l'article 9 ci-dessous.

Article 9.

Le Gouvernement français prend les dispositions nécessaires pour que les travailleurs tunisiens trouvent en France le meilleur accueil, notamment en ce qui concerne les conditions de transport, l'organisation des cantines et l'assistance médicale.

Les travailleurs tunisiens jouissent sur le territoire français du même traitement que les travailleurs français en ce qui concerne les conditions de travail, d'hygiène, de sécurité et de logement ainsi que les congés payés et les allocations de chômage.

En outre, ils reçoivent, à travail égal, une rémunération égale à celle des travailleurs français; ils bénéficient également de tous les avantages accordés aux travailleurs français et découlant des dispositions législatives et réglementaires, de conventions collectives ou de tous arrangements en la matière.

Ils bénéficient des dispositions législatives et réglementaires en matière d'aide sociale.

Dans l'attente d'une convention particulière en matière de sécurité sociale, ils continuent à bénéficier dans ce domaine de la situation qui leur est faite à la date de la signature du présent accord et en général des avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 10.

Le Gouvernement français accorde toutes facilités, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, aux familles des travailleurs tunisiens qui souhaiteraient rejoindre ces derniers en France.

Article 11.

Le Gouvernement français s'engage à recommander aux employeurs de donner toutes facilités aux travailleurs tunisiens pour qu'ils puissent bénéficier des fêtes légales chômées et payées en Tunisie.

Article 12.

Les travailleurs tunisiens peuvent transférer en Tunisie leurs économies dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 13.

Il est constitué une commission mixte chargée de suivre l'exécution du présent accord et d'arrêter les mesures nécessaires à cet effet. Elle est également chargée de proposer, le cas échéant, la révision de l'accord ainsi que d'examiner les difficultés qui viendraient à surgir au sujet de son application.

La désignation des membres de cette commission est faite par chacun des deux gouvernements.

La commission se réunit, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, alternativement en Tunisie et en France.

Article 14.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il reste en vigueur pendant dix ans. Il est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes, trois mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 9 août 1963, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :
FR. LEDUC.

Pour le Gouvernement de la République tunisienne :
S. MOKADDEM.

PROTOCOLE

RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

Dans le cadre du programme de coopération technique entre la France et la Tunisie, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne sont convenus du protocole suivant sur la formation professionnelle des adultes :

Article 1^{er}.

Dans la limite de contingents établis par spécialités et fixés annuellement en accord entre les deux gouvernements, les ressortissants tunisiens sont admis, compte tenu des dispositions de l'article 2 ci-dessous et dans les mêmes conditions que les Français, dans les centres de formation professionnelle d'adultes gérés par l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre.

Article 2.

Le recrutement des candidats est subordonné aux résultats d'un examen de sélection psychotechnique qui sera organisé d'un commun accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien.

Article 3.

Les frais de voyage, d'entretien et de séjour des candidats ainsi qu'éventuellement les soins médicaux depuis le lieu du domicile en Tunisie jusqu'au lieu de débarquement en France sont à la charge du Gouvernement tunisien.

Les mêmes frais sont supportés par le Gouvernement français, au titre de la coopération technique, du lieu de débarquement au centre d'affectation en France.

Article 4.

Pendant leur séjour dans les centres de formation professionnelle d'adultes, les ressortissants tunisiens bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux stagiaires français dans les mêmes centres. L'ensemble des frais de stage, notamment en ce qui concerne les indemnités horaires, le logement, les congés payés et la sécurité sociale, sont à la charge du Gouvernement français.

Article 5.

A leur départ de Tunisie, les stagiaires tunisiens doivent s'engager à exercer, pendant un an au moins, en France, la profession pour laquelle ils auront été formés. Ceux qui ne se conformeraient pas à cet engagement sont, si le Gouvernement français le demande, rapatriés aux frais du Gouvernement tunisien.

Article 6.

Il sera établi pour chaque promotion, d'accord entre les deux Parties, un état numérique et par spécialité de ressortissants tunisiens qui, dès leur sortie des centres de formation professionnelle des adultes, pourront rejoindre immédiatement la Tunisie.

Pour ces candidats, les frais de voyage de retour sont pris en charge par le Gouvernement français, au titre de la coopération technique.

Article 7.

Les ressortissants tunisiens remplissant, sous réserve de dispenses éventuelles, les conditions requises pour accéder à la formation de moniteurs de formation professionnelle peuvent, dans la limite d'un contingent fixé annuellement par accord entre le ministère du travail français et le secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales tunisien, être admis à suivre les cours de l'institut national de formation professionnelle (centre de coopération technique).

La sélection des candidats est effectuée à la suite d'un examen psychotechnique qui est organisé d'un commun accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien.

Article 8.

Des sessions spéciales de formation peuvent également être ouvertes en France au bénéfice de cadres tunisiens en vertu d'arrangements spéciaux entre les services compétents du ministère du travail français et le secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales tunisien.

Article 9.

Les services français compétents s'efforcent d'assurer le placement, en fonction de leurs aptitudes professionnelles, des ressortissants tunisiens admis, en vertu du présent protocole, à suivre un stage en France dans un centre de formation professionnelle qui seraient soit reconnus inaptes en cours de formation dans les conditions prévues par le règlement applicable au centre, soit refusés à l'examen de fin de stage.

Si le Gouvernement français le demande, le Gouvernement tunisien assure le rapatriement de ceux qui ne pourraient faire l'objet d'un tel placement.

Article 10.

Le Gouvernement français recommande aux employeurs que les travailleurs tunisiens puissent être admis dans les mêmes conditions que les autres travailleurs dans les centres de formation professionnelle et d'une manière générale dans les cours de perfectionnement conduisant à la promotion sociale, gérés par les entreprises.

Article 11.

En vue de faciliter la création et le fonctionnement des centres de formation et de qualification professionnelles en Tunisie, le Gouvernement français, sur la demande du Gouvernement tunisien, accordera par priorité le concours éventuel de conseillers techniques.

Le Gouvernement français pourra prendre à sa charge une partie des frais.

Article 12.

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature. Il est conclu pour une durée de dix ans et sera prorogé par tacite reconduction, d'année en année, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes, trois mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 9 août 1963, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :

FR. LEDUC.

Pour le Gouvernement de la République tunisienne :

S. MOKADDEM.